

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de Caluire et Cuire
Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire

Métropole de Lyon
Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Commune de Caluire et Cuire (LF/CJ)
Arrêté temporaire n°0283/2021

Objet : Rétrécissement de chaussée et stationnement interdit – quai Charles Sénard

Le Maire de Caluire et Cuire **Le Président de la Métropole de Lyon**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°, L.2213-2-3°, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire,
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Règlement Général de la Circulation de Caluire et Cuire du 15 juillet 1968 et ses annexes ;

VU le Plan des Déplacements Urbains (période 2017-2030) de l'agglomération Lyonnaise adopté par délibération du Comité syndical du Sytral du 8 décembre 2017 ;

VU l'arrêté n°2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien BAGNON, vice-président délégué à la voirie et mobilités actives ;

VU l'avis favorable de la Métropole de Lyon ;

VU la demande **du 18 mars 2021** présentée par **l'entreprise TARVEL - 90, rue André Citroën – CS 60009 – 69747 GENAS CEDEX**

Considérant que pour permettre des travaux de désherbage et taille de végétaux, **quai Charles Sénard à Caluire et Cuire**, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement comme suit :

ARRÊTENT

ARTICLE 1 – **Du 29 au 30 mars 2021 de 9H00 à 17H00**, la circulation sera ralentie en raison d'un rétrécissement de chaussée quai Charles Sénard, à l'avancement du chantier.

ARTICLE 2 – **Pendant la période définie à l'article Premier**, le stationnement de tout véhicule sera interdit quai Charles Sénard, à l'avancement du chantier.

ARTICLE 3 – Le demandeur devra prendre toute disposition pour prévenir tout danger éventuel, il sera responsable de tout accident pouvant survenir du fait de la présence de son véhicule à cet emplacement.

ARTICLE 4 – Le demandeur devra mettre en place la signalisation adaptée 48 heures à l'avance. Il conviendra donc de prévenir impérativement la Police Municipale au 04.78.98.81.47, afin de faire constater la pose des panneaux d'interdiction de stationner. À défaut, aucune intervention ne pourra être effectuée pour l'enlèvement des véhicules en infraction.

AMPLIATION de cet arrêté sera adressée à Monsieur Le Directeur des T.C.L.

PARAPHE :